

BGer 5A_202/2023 vom 20. Dezember 2023

Bundesgericht, 2023-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_202_2023

FR: TF 5A_202/2023 du 20 décembre 2023

IT: TF 5A_202/2023 del 20 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Par acte du 13 mars 2023, A.A. _____ a formé un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 1

er février 2023 de la Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du canton de Vaud réformant partiellement l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 9 novembre 2022 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans le cadre de la procédure de divorce l'opposant à B.A. _____.

E. 2

Par courrier du 9 novembre 2023, la recourante a déclaré retirer son recours ensuite de la signature d'une convention sur les effets du divorce ainsi que sur le sort des enfants déposée par les parties par-devant le Tribunal d'arrondissement de La Côte et confirmée lors de l'audience tenue en date du 13 octobre 2023. Elle a sollicité que les frais judiciaires soient à tout le moins remis.

E. 3

Invité à se déterminer sur la répartition des frais et dépens de la procédure, l'intimé a conclu à ce que les frais judiciaires soient mis à la charge de la recourante et les dépens compensés.

E. 4

Il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause 5A_202/2023 du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF). A cet effet, le juge instructeur statue comme juge unique, en vertu de l' art. 32 al. 1 et 2 LTF .

E. 5

En règle générale, il appartient à la partie qui retire son recours de supporter les frais de procédure (ordonnances 5A_251/2022 du 5 juillet 2023 consid. 6; 5A_1062/2021 du 22 mai 2023 consid. 8 et les références). Les frais judiciaires incombent ainsi à la recourante (art. 66 al. 1 LTF). Ceux-ci peuvent être réduits, voire remis, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal (art. 66 al. 2 LTF). Il doit cependant être tenu compte de l'activité déployée par la Cour de céans (art. 65 LTF).

E. 6

En l'espèce, le retrait est intervenu alors qu'il avait déjà été statué sur la requête d'effet suspensif et que l'affaire était attribuée pour rapport. Il sied donc de mettre à la charge de la recourante des frais judiciaires réduits à hauteur de 1'000 fr. (art. 66 al. 1 LTF). Les dépens sont compensés (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.